



VILLE de LE TRÉPORT

ARRETE MUNICIPAL RELATIF AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LE MARAIS SAINTE CROIX ET LE CHEMIN PEDESTRE DU CANAL DE PENTHIEVRE

- LE MAIRE DE LA VILLE DE LE TREPORT,

VU:

- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- Le Code de l'Environnement des espaces naturels et notamment l'article R 332-73, modifié par décret n°2009-377 du 3 avril 2009, article 9
- **Considérant** les objectifs de protection des zones humides

ARRETE

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait, en infraction à la réglementation d'un espace naturel, de ne pas respecter les points suivants :

ARTICLE 1^{ER} : DEPOTS D'ORDURES

Il est interdit d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des ordures, des déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 2 : ACCES DU SITE

Il est interdit de circuler ou stationner avec tout type de véhicule terrestre à moteur, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par la mairie sur demande écrite.

ARTICLE 3 : CHASSE

Il est interdit de chasser ou détenir une arme pouvant être utilisée pour la chasse.

ARTICLE 4 : FEUX, RAMASSAGE DE BOIS, PIQUE-NIQUE ET CUEILLETTE

Il est interdit de faire des feux de quelque nature que ce soit : barbecues, feux sauvages, feux d'artifice.

Il est également interdit de pique-niquer sur place.

Compte tenu de la fragilité du site et de sa biodiversité, la cueillette de plantes et l'extraction de végétaux sont interdites.

ARTICLE 5 : CONSERVATION DU SITE

Il est interdit :

- De porter atteinte de quelque manière que ce soit à la faune et à la flore.
- De porter atteinte aux installations : observatoires, platelage, parcours de santé
- De porter atteinte au site par des inscriptions, des signes ou dessins à l'exception de la signalisation mise en place,
- D'introduire des espèces animales ou végétales qui ne sont pas spontanément présentes sur le site.

ARTICLE 6 : CAMPING

Le camping et le bivouac sont interdits.

ARTICLE 7 : ANIMAUX DOMESTIQUES

Afin de préserver la tranquillité de la faune sauvage, les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 8 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune du Tréport.

ARTICLE 9 : RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 10 : EXECUTION

M. Le Maire, M. Le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Le chef de la Police Municipale et tous les agents de la force publique placés sous ses ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : AMPLIATION

Une ampliation sera adressée à Mme La Sous-Préfète de Dieppe.

Fait à Le Tréport, le 29 décembre 2015

Pour le Maire empêché
Laurent JACQUES
1^{er} adjoint au Maire

